

**Décembre 2019 , n° 181**

## SOMMAIRE

**Administration et gestion  
communale**

**1 - 11**

**Marchés publics et  
délégation de service  
public**

**12 - 13**

**Environnement**

**14**

**Finances locales**

**15**

**Le Maires et les élus**

**16**

**Aménagement,  
urbanisme et patrimoine**

**16 - 18**

**Tourisme et culture**

**18**

**Modèle de document**

**19**

**Questions du mois**

**20**

### Les guides officiels des élections municipales de 2020 enfin disponibles

Les « Guides des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 », extrêmement attendus tant des futurs candidats que des élus, ont été mis en ligne hier par le Ministère de l'Intérieur. S'il ne s'agit pas encore d'une version tout à fait définitive – deux mises à jour sont prévues d'ici fin janvier – l'essentiel des nouveautés intervenues depuis l'élection de 2014 y sont bien présentes.

Ces guides (il y en a un pour les communes de moins de 1 000 habitants et un pour celles de plus de 1 000 habitants) ne concernent pas l'organisation des opérations de vote elles-mêmes, qui fera l'objet, annonce le Ministère de l'Intérieur, d'une « mise à jour » de la circulaire du 17 janvier 2017 à la fin de cette année. Il est destiné, en revanche, non seulement aux candidats mais aussi « aux collectivités et aux préfetures ». Autrement dit, c'est bien ce guide qui va faire autorité dans les mois qui viennent et qui servira d'ouvrage de référence.

#### Nombre de sièges

Il est d'abord rappelé que le chiffre de la population municipale qui doit servir de base à toutes sortes de seuils (mode de scrutin applicable, nombre de conseillers municipaux, obligations diverses) est celui qui sera connu fin décembre 2019 et publié le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le site de l'Insee – et non ceux qui sont en vigueur aujourd'hui. Concernant le nombre de sièges à pourvoir, le guide tient compte, pour les communes nouvelles, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019, qui vise à éviter une chute trop importante du nombre de conseillers municipaux au premier renouvellement qui suit la création de la commune nouvelle.

Quant au nombre de sièges de chaque commune au conseil communautaire, rappelons que les communes avaient jusqu'au 31 août dernier pour négocier des accords locaux. Normalement, chaque préfecture a pris un arrêté avant le 31 octobre dernier pour établir officiellement la répartition des sièges dans chaque EPCI.

Concernant l'organisation du scrutin, les choses n'ont pas changé depuis 2014 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat ; dans les communes de plus de 1 000 habitants, il faut présenter des listes paritaires. Rappelons que les éventuels changements prévus, notamment, dans le projet de loi Engagement et proximité, ne prendront en aucun cas effet avant 2026.

#### Candidats

Les règles ont peu changé en matière d'inéligibilité. Un point est à noter : si, depuis l'an dernier, les majeurs sous tutelle ont automatiquement été rétablis dans leur droit de vote (lire Maire info du 17 avril 2019), cela ne change rien au fait que, tout comme les personnes sous curatelle, ils restent inéligibles.

Le guide donne des éléments précis sur l'impossibilité pour les « agents salariés communaux » de se présenter comme candidats dans leur propre commune. Il est

précisé notamment qu'un agent employé et rémunéré par l'EPCI sera inéligible dans la commune « dès lors qu'il est placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur territoire de sa commune ».

Il est également rappelé toutes les règles de non-cumul des mandats.

## Campagne électorale

Comme dans les précédents mémentos, le guide détaille toutes sortes de règles concernant le déroulement de la campagne – dates, moyens de propagandes, prêt de salles par les communes, etc. Une précision qui peut avoir son importance : si la diffusion de fausses nouvelles lors de la campagne est naturellement strictement interdite et passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende, les dispositions de la loi du 22 décembre 2018 sur la manipulation de l'information « ne sont pas applicables aux élections municipales ». Notamment, la nouvelle action en référé prévue par cette loi pour faire cesser la diffusion de « fake news » ne peut pas être engagée.

## Résultats du vote

Notons qu'à la différence de 2014, et dans la foulée de ce qui avait été décidé pour les élections européennes, les maires sont à présent contraints de transmettre les procès-verbaux des opérations électorales immédiatement (« sans délai »). « *Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire* », rappellent les guides.

Un nouveau chapitre a également été ajouté au guide sur la question de la transmission et de la communication des listes d'émargement, à la suite de jurisprudences de juillet 2014 et 2015 – après les dernières élections municipales donc. Il est rappelé, d'une part, que le fait de ne pas ouvrir la consultation de ces listes aux délégués des partis alors que des électeurs de la commune ont pu en bénéficier est un motif d'annulation de l'élection. Les listes ne sont ouvertes à la consultation que pendant 10 jours. Passé ce délai, elles deviennent des archives publiques mais, dans la mesure où elles contiennent des données relevant de la vie privée, elles ne sont plus communicables avant un délai de 50 ans, a décidé la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) en 2015, avec certaines exceptions du moins, listées dans le guide.

Les guides seront remis à jour, fin décembre et en janvier, pour tenir compte des décrets actuellement en préparation.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 14 décembre 2019.

## Elections municipales et communautaires de 2020. Les dates importantes

Dates (2020)	Evénements
<b>Vendredi 7 février à minuit</b>	Date limite d'inscription sur les listes électorales (art. L 17 du Code électoral)
<b>Entre le jeudi 20 février et le dimanche 23 février</b>	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales (art. L 19 du Code électoral)
<b>Entre le vendredi 21 février et le jeudi 27 février</b>	Arrêt de la liste électorale et publication du tableau des inscriptions et des radiations (art. L 20 et R 13 du Code électoral)
<b>Jusqu'au jeudi 27 février à 18h00</b>	Réception par la préfecture des déclarations de candidature en vue du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin (art. L 267 du Code électoral) <i>Date d'ouverture de dépôt des candidatures à définir par arrêté préfectoral</i>
<b>Lundi 02 mars à minuit</b>	Date d'ouverture de la campagne électorale (art. R 26 du Code électoral)
<b>A compter du lundi 2 mars et au plus tard le mercredi 11 mars</b>	Demande d'un emplacement sur les panneaux d'affichage de la commune (art. L 51 et R 28 du Code électoral)
<b>Jeudi 5 mars</b>	Fin des inscriptions sur la liste électorale (art. L 30 du Code électoral)
<b>Entre le lundi 9 mars et le mercredi 11 mars</b>	Edition du tableau des 5 jours (art. L 31 et R 14 du Code électoral)
<b>Avant le jeudi 12 mars à 18h00</b>	Envoi au maire, par les candidats, des noms des assesseurs et délégués (art. R 46 et R 47 du Code électoral)
<b>Samedi 14 mars à minuit</b>	Clôture de la campagne électorale (art. R 26 du Code électoral)  Date limite de dépôt au maire des bulletins de vote (art. R 55 du Code électoral)
<b>Dimanche 15 mars</b>	<b>1<sup>er</sup> tour des élections municipales</b>
<b>Lundi 16 mars à minuit</b>	Date d'ouverture de la campagne électorale en cas de 2 <sup>nd</sup> tour (art. R 26 du Code électoral)
<b>Du lundi 16 mars au mardi 17 mars à 18h00</b>	Réception en préfecture des candidatures en vue du 2 <sup>nd</sup> tour (pour les communes de moins de 1 000 habitants, dans le cas seulement de candidatures insuffisantes au 1 <sup>er</sup> tour)
<b>A compter du lundi 16 mars et au plus tard le mercredi 18 mars</b>	Demande d'un emplacement sur les panneaux d'affichage de la commune (art. L 51 et R 28 du Code électoral)

<b>Mercredi 18 mars</b>	Date limite de renvoi aux communes par la préfecture des listes d'émargement (art. L 68 du Code électoral)
<b>Avant le jeudi 19 mars à 18h00</b>	Envoi par les candidats au maire des noms des assesseurs et délégués en cas de nouvelle désignation (art. R 46 et R 47 du Code électoral)
<b>Vendredi 20 mars à 18h00</b>	Délai limite de dépôt des recours par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal au 1 <sup>er</sup> tour (art. R 119 du Code électoral)
<b>Samedi 21 mars à minuit</b>	Clôture de la campagne électorale pour le 2 <sup>nd</sup> tour (art. R 26 du Code électoral)  Date limite de dépôt au maire des bulletins de vote (art. R 55 du Code électoral)
<b>Dimanche 22 mars</b>	<b>2<sup>nd</sup> tour des élections municipales</b>
<b>Vendredi 27 mars à 18h00</b>	Délai limite de dépôt des recours par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal au 2 <sup>nd</sup> tour (art. R 119 du Code électoral)
<b>Lundi 30 mars à minuit</b>	Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller municipal au 1 <sup>er</sup> tour (art. R 119 du Code électoral)
<b>Lundi 6 avril à minuit</b>	Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller municipal au 2 <sup>nd</sup> tour (art. R 119 du Code électoral)

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.



## Annnonce de sa candidature par le maire sortant

### Le maire peut-il annoncer sa candidature aux prochaines élections municipales dans le bulletin municipal ?

La réponse est négative car sinon le maire bénéficierait des moyens de la commune pour promouvoir sa candidature. En effet, un bulletin municipal qui fait la promotion d'un candidat peut être considéré comme un avantage provenant de la collectivité, prohibé par l'article L 52-8 du code électoral.

Ainsi, un bulletin municipal doit présenter un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressantes la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel des réalisations ou de la gestion de la collectivité, et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions (Conseil Constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2654).

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1093 (1). Décembre 2019.

## Candidat aux élections

### Membres et salariés d'une association

Les membres et les salariés d'une association subventionnée par la commune sont éligibles.

Mais la question s'est posée pour une association présidée par un adjoint au maire, qui a notamment pour objet l'organisation et l'animation des équipements sociaux tels que les centres sociaux, les haltes-garderies, et qui tire l'essentiel de ses ressources de subventions ainsi que d'aides directes et indirectes de la ville.

Cet organisme doit être regardé, en dépit de sa forme juridique, comme ayant la nature d'un service de la commune. Son directeur tombe par conséquent sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L 231 (CE, 29 juillet 2002, *élections municipales de Dunkerque*, n° 239142).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.



# Fonctionnaire candidat aux élections

## Campagne. Autorisation d'absence

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le fonctionnaire territorial se présentant à une élection municipale peut bénéficier de 10 jours pour faire sa campagne (art. L 3142-79 et s. du Code du travail).

L'agent bénéficie à sa convenance de ces autorisations d'absence à condition que chaque absence soit au moins d'une ½ journée. L'administration doit être avertie au moins 24 heures à l'avance de chaque absence.

Les jours d'absence peuvent être, à la demande de l'agent :

- déduits du solde de congés annuels et RTT à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin,
- ou, en accord avec l'administration, récupérés en aménagement du temps de travail.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.

A défaut, ils ne sont pas rémunérés. Ces jours d'absence sont considérés comme du temps de travail effectif et sont en conséquence sans effet sur les droits liés à l'ancienneté (avancement, promotion interne, durée de service exigée pour bénéficier de certains congés, etc.).



## Inscription sur les listes électorales

### Electeur de plus de 26 ans. Preuve de son attache avec la commune

*Un électeur de plus de 26 ans habite toujours au domicile de ses parents. Doit-il fournir des documents particuliers pour rester sur la liste électorale de la commune ?*

**1. Principe.** Un enfant de plus de 26 ans vivant chez ses parents peut rester inscrit sur la liste électorale s'il démontre que son domicile est situé chez ses parents et qu'il le justifie. Il devra justifier son attache avec la commune comme pour tout électeur (art. L11, 1° du code électoral).

Une attestation de ses parents ne peut pas suffire dans ce cas.

S'il ne peut pas justifier de son attache avec la commune, la commune devra le radier.

**2. Preuve du domicile ou de la résidence.** Les pièces permettant aux personnes qui déposent une demande d'inscription sur la liste électorale de justifier de leur attache avec la commune sont les suivantes :

- pièces de moins de 3 mois le jour du dépôt attestant de leur domicile dans la commune,
- pièces de moins de 3 mois le jour du dépôt attestant d'une résidence d'au moins 6 mois dans la commune (art.6 de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1093 (1). Décembre 2019.

Les pièces les plus couramment admises sont les suivantes :

- quittance ou facture de moins de 3 mois établie au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, d'assurance ou de téléphone fixe et correspondant à une adresse située dans la commune. La facture de téléphone portable n'est pas admise,
  - avis d'imposition quel qu'il soit, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la commune,
  - quittance de loyer non manuscrite de moins de 3 mois.
- Cette liste n'a toutefois aucun caractère exhaustif. (JO AN, 15 janvier 2013, question n° 5161, p. 585 et JO Sénat, 23 mars 2017, question n° 24602, p. 1209).

## Impossibilité pour les associations de financer la campagne

Les personnes morales, notamment les associations autres que les partis politiques, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste pour les municipales (art. L 52-8, code électoral ; Code électoral). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les associations ne peuvent effectuer aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations communales, sauf dans le cadre de la présentation du bilan de la gestion des mandats du candidat.

L'interdiction de la participation des associations à la campagne des municipales s'applique à toutes les communes, sans distinction du nombre d'habitants. Ainsi, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle est prohibée (art. L 52-1, Code électoral).

**Rappel :** Le journal municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré exclusivement aux projets ou aux manifestations intéressant la vie locale. Il ne doit pas être une campagne de promotion publicitaire pour l'équipe sortante : le juge vérifie notamment le contenu et si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n° 274400).

**Note :** Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les candidats doivent déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leurs candidatures sont enregistrées. Ce mandataire peut être une association de financement électoral ou une personne physique (art. L 52-4, Code électoral). Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes de moins de 9 000 habitants (art. L 52-4 al. 5, Code électoral), à l'instar des règles liées au plafond des dépenses (art. L 52-11, Code électoral), au remboursement des dépenses électorales (art. L 52-11-1, Code électoral) et au dépôt à la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques d'un compte de campagne unique (art. L 52-12, Code électoral).

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 435. 14 novembre 2019.

## Publication de deux lois modifiant le Code électoral

Les deux lois (une organique et une ordinaire) « *visant à clarifier diverses dispositions du Code électoral* » ont été publiées ce matin au *Journal Officiel*, après avoir été validées la semaine dernière par le Conseil Constitutionnel. Ces lois contiennent des changements qui ne sont pas sans importance, mais il faut d'abord retenir qu'elles ne s'appliqueront pas – à l'exception d'une seule disposition – pour les élections municipales de mars prochain. L'essentiel des dispositions votées par le Parlement entreront en vigueur le 30 juin 2020.

### Inéligibilité

Les deux lois réécrivent les règles d'inéligibilité d'un candidat à la suite d'une fraude. Trois éléments peuvent amener le Conseil Constitutionnel, pour les élections nationales, ou le juge de l'élection, pour les élections locales, à déclarer inéligible un candidat à une élection législative, départementale ou municipale : le non-dépôt d'un compte de campagne dans les délais ; le dépassement du plafond des dépenses ; le rejet d'un compte de campagne. Ces décisions ne sont pas rétroactives : « *L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil Constitutionnel* », est-il précisé dans la loi organique. Pour les scrutins binominaux (législatives, départementales), l'inéligibilité s'applique « *aux deux candidats du binôme* ».

### Financement

L'un des principaux apports du texte, en matière de financement, est la possibilité qui sera désormais ouverte, pour un candidat, de recevoir des dons par l'intermédiaire de prestataires de service de paiement par internet, type PayPal. Un décret va venir préciser les conditions d'application de cette nouvelle faculté.

Il ne sera désormais plus nécessaire d'établir un compte de campagne si un candidat n'a pas dépassé 1 % des suffrages exprimés, sauf s'il a reçu des dons de personnes physiques. Les comptes de campagne n'auront plus obligatoirement à être présentés par un expert-comptable si le candidat n'a pas dépassé les 5 % des suffrages exprimés et n'a pas dépassé un montant de dépenses qui sera fixé par décret. Pour les élections européennes, ce seuil sera même fixé à 3 %.

### Propagande et opérations de vote

La loi comble un vide juridique qui perdurait : alors que la propagande électorale est interdite à partir de zéro heure, la veille du scrutin (donc le samedi), la tenue de réunions électorales n'était pas concernée. Ce sera désormais terminé : tout comme la distribution de tracts ou le démarchage, les réunions électorales sont interdites la veille du scrutin.

A partir de l'été prochain toujours, il sera interdit de faire figurer sur les bulletins de vote les noms et les photos d'autres personnes que les candidats. Donc, plus de mention du type « *candidat soutenu par ...* ». La seule exception concernera – aux élections municipales – Paris, Lyon et Marseille, c'est-à-dire les villes où le scrutin se déroule par arrondissement. Dans ces trois cas, il sera autorisé de faire figurer sur le bulletin de vote le nom et/ou la photo du candidat qui sera appelé à devenir maire de la ville, même s'il n'est pas candidat dans l'arrondissement.

Il a été aussi décidé que les bulletins de vote ne pouvaient comporter « *la photographie ou la représentation d'un animal* ».

Par ailleurs, le législateur a introduit dans la loi ce qui était, jusqu'à maintenant, considéré comme un usage – et finalement pas toujours respecté - : il est à présent inscrit noir sur blanc dans le Code électoral que « *il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin* ». C'est, d'ailleurs, précisément la raison pour laquelle toutes ces règles nouvelles ne s'appliqueront qu'après les élections municipales.

Seule exception : une disposition prend effet immédiatement. Il s'agit de modifications sur l'interdiction faite à un certain nombre de hauts fonctionnaires de se présenter aux élections locales dans le département où ils ont exercé leurs fonctions récemment. Avant de pouvoir se présenter à une élection départementale, dans leur ressort, les directeurs de cabinet de préfet devront attendre deux ans : les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture, un an. Pour se présenter aux élections municipales, les « *sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet* » devront patienter deux ans après la fin de leurs fonctions, au lieu d'un seul.

**Source :** [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), AMF. 03 décembre 2019.



## Elections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

### Frais de propagande

Les frais de propagande exposés par les candidats aux élections municipales varient selon la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, souvent dotées d'un seul bureau de vote, les frais à engager sont limités et les candidats éprouvent moins de difficultés à se faire connaître. C'est pour cette raison que les frais d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, ainsi que les frais d'affichage, ne sont remboursés que pour les candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus et que les frais d'acheminement ne sont pris en charge directement par l'Etat que dans les communes de 2 500 habitants et plus.

(JO Sénat, 17 octobre 2019, question n° 11123, p. 5300)

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.

## Sanctions d'inéligibilité et financement des campagnes électorales

La loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 modifie diverses dispositions du droit électoral. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de cette loi sont relatifs aux sanctions d'inéligibilité prononcées par le Conseil Constitutionnel en sa qualité de juge des élections législatives et sénatoriales. L'article 3 modifie les dispositions relatives aux fonctions dont l'exercice entraîne une inéligibilité temporaire à l'élection des députés et des sénateurs dans toute circonscription comprise ou en partie comprise dans le ressort d'exercice de ces fonctions. L'article 4 procède à certaines coordinations et l'article 5 fixe les conditions de son entrée en vigueur.

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 modifie des règles applicables aux élections et comporte notamment des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement du financement des campagnes électorales.

- *Loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral – JO n° 0280 du 3 décembre 2019.*
- *Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral – JO n° 0280 du 3 décembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093 (2). Décembre 2019.

## Candidatures aux élections municipales : les Cerfa remplissables en ligne seront disponibles avant la fin de l'année 2019

Depuis la publication, la semaine dernière, des « guides des élections municipales 2020 » du Ministère de l'Intérieur (*lire Maire info du 4 décembre*), les formulaires Cerfa de déclaration individuelle de candidature sont aussi disponibles – mais seulement, pour l'instant, dans une version « statique ».

Que ce soit pour les communes de plus ou de moins de 1 000 habitants, la constitution d'une liste pour les élections municipales et communautaires suppose le dépôt, en préfecture, de formulaires officiels de déclaration de candidature. Les choses sont toutefois un peu différentes selon la taille de la commune : pour celles qui comptent moins de 1 000 habitants, il n'y a pas de scrutin de liste. Les candidats doivent obligatoirement présenter une candidature individuelle en remplissant le formulaire Cerfa n° 14996\*03. Néanmoins, il est possible, même en l'absence d'un scrutin de liste, de présenter dans ces communes de moins de 1 000 habitants une candidature dite « groupée ». Dans ce cas, les candidats peuvent « regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote » et faire une campagne commune. Ils peuvent alors désigner un candidat comme « tête de groupe ».





Dans le cas où les candidats ont choisi la candidature groupée, ils devront obligatoirement apposer au bas du Cerfa une mention manuscrite : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par ...* ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les élections municipales se font au scrutin de liste. Il y a deux Cerfa à remplir : une déclaration de candidature de la liste ; et une déclaration individuelle à remplir par chaque candidat – avec à chaque fois une mention manuscrite de consentement.

Petite difficulté qui peut être rencontrée par ceux qui ont déjà tenté d'éditer le Cerfa : les deux mémentos précisent bien que le Cerfa peut être « *rempli en ligne avant d'être imprimé et signé de manière manuscrite* ». Or ce n'est pas le cas : le lien renvoie vers un Cerfa téléchargeable en PDF, qu'il faut imprimer avant de remplir de façon manuscrite (ce que l'on appelle une version statique). Ce qui n'est pas l'idéal : le fait de remplir en ligne, au clavier, permet d'éviter toutes difficultés au moment de la remise des dossiers en préfecture, liées notamment aux écritures manuscrites difficilement lisibles. Il est donc vivement conseillé de remplir les formulaires au clavier.

Renseignements pris auprès de la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale du Ministère de l'Intérieur (DMAT), il ne s'agit que d'un contretemps technique : la version dynamique, c'est-à-dire remplissable en ligne, sera disponible d'ici quinze jours, peu avant le 31 décembre donc. Il n'est donc pas indispensable de se presser de remplir les Cerfa, mieux vaut attendre la version dynamique des formulaires, puisque de toute façon les candidatures ne peuvent être déposées avant le mois de février.

#### **Bientôt des attestations d'inscription en ligne ?**

Nouveauté très attendue par bien des maires – et les personnels communaux, qui verraient une lourde tâche allégée ! – il devrait être possible dès ces prochaines élections d'obtenir une attestation d'inscription sur les listes électorales en ligne. Jusqu'à présent, les candidats à l'élection devaient se présenter en mairie avec leur liste, charge au service concerné de leur fournir une attestation individuelle d'inscription sur les listes électorales pour chaque candidat, validée par le cachet de la mairie. Ce qui représenterait une charge de travail importante.

Tout cela devrait être dépassé lors des prochaines élections : à présent qu'existe le service ISE (Interrogation de la Situation Electorale) sur [service-public.fr](http://service-public.fr), téléservice permettant à chaque citoyen de vérifier que lui-même ou une autre personne est bien inscrit sur la liste électorale d'une commune, un autre service complémentaire devrait voir le jour en début d'année : l'obtention directe, depuis ce site, d'une attestation d'inscription sur les listes électorales valable auprès de la préfecture lors du dépôt de la liste, sans avoir à passer en mairie donc.

Selon nos informations, le service est techniquement prêt. Pour être mis en service, il faut passer par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret sera présenté en fin de semaine prochaine devant celui-ci. S'il passe cette étape, le service pourrait être disponible à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Attention, néanmoins : lors du dépôt de la liste, les attestations doivent dater de moins de 30 jours avant le dépôt de candidature. La plupart des départements devraient ouvrir la période de dépôt des listes le 10 février. Inutile donc de générer des attestations avant, au moins, le 10 janvier.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 10 décembre 2019.



## **Meublés de tourisme : déclaration par téléservice**

Le décret n° 2019-1325 du 9 décembre 2019 met en cohérence des dispositions du Code du tourisme relatives à la définition et aux modalités de déclaration des meublés de tourisme par téléservice avec les dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

- Décret n° 2019-1325 du 09 décembre 2019 modifiant les articles D 324-1 et D 324-1-1 du Code du tourisme relatifs à la définition et aux modalités de déclaration des meublés de tourisme par téléservice – JO n° 0287 du 11 décembre 2019.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093 (2). Décembre 2019.



# ERP. Défibrillateurs automatisés externes

## Implantation et signalement

1. Un arrêté du 29 octobre 2019 définit les modalités de signalisation des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public.

Le défibrillateur automatisé externe doit être installé « dans un emplacement facilement accessible et permettant son utilisation permanente par toute personnes présente dans l'enceinte de l'établissement ». Lorsqu'il est installé à l'extérieur, le DAE doit être muni d'un boîtier assurant sa protection contre les intempéries et son maintien dans les conditions de température requises par son fabricant.

2. Un second arrêté organise le fonctionnement de la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes.

- *Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public – JO n° 0263 du 13 novembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.

# Autorisations d'absence pour événements familiaux

## Nécessité d'une délibération

Depuis la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, le texte de référence est désormais l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui dispose que des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux, et qui n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires sous certaines conditions.

L'ancien texte (art. 59 de la loi n° 84-53), renvoyait à un décret jamais paru. Les collectivités avaient à prendre une décision pour définir ces autorisations. En l'absence de parution du décret, la délibération basée sur l'ancien article reste valable.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.

# Appareil photographique à détection

## Autorisation. Déchets.

*La commune envisage d'installer des appareils photographiques à détection. Un tel dispositif est-il soumis à autorisation ?*

1. L'installation d'appareils photographiques à détection automatique n'est soumise à aucune formalité administrative. En effet, le Ministère de l'Intérieur a précisé qu'un système qui n'enregistre ni ne transmet des images n'est pas un système de vidéoprotection. Ainsi, un système ne prenant que des photographies ne sera jamais considéré comme un système de vidéoprotection, quel que soit le support utilisé (appareil numérique).

2. Au contraire, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées et transmises à un poste de contrôle correspond bien à la définition de la vidéoprotection régie par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (Ministère de l'Intérieur, notice d'information relative au formulaire Cerfa n° 13806\*03 – demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection).

3. En cas de dépôt illégal de déchets, la commune pourra ainsi installer un appareil photographique à détection mais il ne sera pas possible de verbaliser *a posteriori* sur la base des photos prises car aucune disposition de code de la sécurité intérieure ne prévoit cette possibilité.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.

# Prime d'intéressement à la performance collective des services.

## Mise en œuvre et plafond

Le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 assouplit les conditions de mise en œuvre par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de la prime d'intéressement à la performance collective des services.

Le décret n° 2019-1262 du même jour relève de 300 € à 600 € le plafond annuel de la prime.

- *Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.*
- *Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.*

Source : JO n° 0278 du 30 novembre 2019.



## Déplacements temporaires. Frais de repas.

### Remboursement. Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le remboursement des frais de repas occasionnés lors d'un déplacement temporaire s'élèvera à 17,50 € (au lieu des 15,25 € actuellement).

- *Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*



Source : JO n° 0238 du 12 octobre 2019.

## Comment un préfet peut-il suspendre une procédure devant les commissions d'aménagement commercial ?

Dans une circulaire publiée la semaine dernière et adressée aux préfets, les Ministres de l'Economie (en charge du commerce) et de la Cohésion des territoires (en charge de l'aménagement du territoire), Bruno Le Maire et Jacqueline Gourault, précisent la procédure à suivre par le préfet afin de suspendre « *au cas par cas* », « *sous des conditions strictement définies* », l'enregistrement et l'examen de certaines demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) visant des implantations en dehors des secteurs d'intervention des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT).

### « Caractère exceptionnel »

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de « *la dévitalisation des centres-villes et centres-bourgs, constatée depuis une dizaine d'années* », et qui est devenue une « *préoccupation majeure de l'ensemble des pouvoirs publics* ».

Cette nouvelle faculté, établie par la loi Elan du 23 novembre 2018, ne doit, toutefois, « *pas remettre en cause le principe de libre établissement, ni être disproportionnée* », expliquent les deux ministres qui indiquent que ce nouveau dispositif repose « *sur un examen au cas par cas des projets* » et doit avoir « *un caractère exceptionnel* », l'Etat ne devant pas se « *substituer* » aux commissions d'aménagement commercial.

La décision de suspension s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'AEC et se voit appliquer des « *délais très contraints* » détaillés dans la circulaire : « *La demande d'AEC doit suivre son cours, ensuite, la décision de suspension peut intervenir lorsque la situation locale l'exige et seulement après un examen au cas par cas de chaque projet* », détaille la circulaire.

### Compromettre la convention d'ORT

Jacqueline Gourault et Bruno Le Maire soulignent que « *la faculté de suspension trouve son unique raison d'être dans l'expérience et la réussite des opérations de revitalisation de territoire qui répondent à une raison impérieuse d'intérêt général en termes d'aménagement du territoire* ».

Ainsi, les préfets doivent prendre leur décision en tenant compte notamment de « *la vacance commerciale mais également des logements vacants et du chômage, et tous autres marqueurs forts de l'état et de la vitalité d'un territoire* ». Des données qui doivent également être analysées « *au regard des particularités de chaque territoire en tenant compte des réalités locales* », mais aussi présentées « *dans la durée* » afin d'*apprécier l'évolution de l'état et de la vitalité du territoire concerné : trois ans est la durée minimum pour constater une dégradation ou, à l'inverse, ressentir les premiers effets, positifs, des opérations de revitalisation du territoire* ».

Pour cela, « *la suspension ne peut être décidée que si le projet, par ses effets, compromet – voire compromet gravement si la commune d'implantation n'est pas signataire d'une convention d'ORT – les objectifs poursuivis par la convention d'ORT* », notent les deux ministres qui insistent sur le fait que « *la liberté d'établissement demeure le principe* ». Ces derniers imaginent d'ailleurs que « *les opérateurs économiques vont penser différemment leurs projets pour les inscrire (spontanément) dans la dynamique portée par les ORT, ne serait-ce que pour réduire les risques de suspension (auquel cas la seule existence du dispositif contribue à son efficacité)* ». De plus « *dans la mesure où la suspension, si elle est décidée, intervient plus vite que l'avis ou la décision de la commission départementale, elle répond à une certaine urgence : il faut expliquer en quoi il est impératif de neutraliser immédiatement tel projet* ».

### Arrêté de suspension pris sous 37 jours

La procédure de suspension se déroule sur « *cinq semaines maximum* » à compter de la demande d'AEC. Le préfet peut solliciter l'avis des élus concernés dans les 15 jours suivant l'enregistrement tandis que les élus ont 21 jours pour saisir le préfet. « *Si, passé 37 jours à compter de l'enregistrement de la demande d'AEC, aucun arrêté de suspension n'est pris, la procédure CDAC n'est plus susceptible de suspension* » et elle suit son cours, précisent les ministres.

Dans le cas où un arrêté de suspension est émis, celle-ci peut durer « *jusqu'à trois ou quatre ans* », selon qu'elle soit prorogée d'un an ou non.

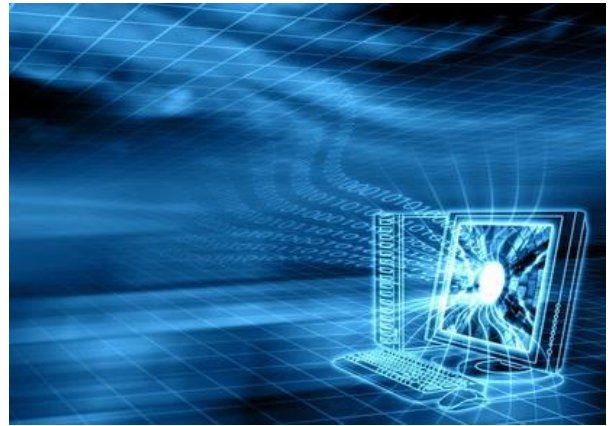
Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 26 novembre 2019.

## La facturation électronique : une dernière vague au 01/01/20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient obligatoire pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (Etat, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Cette disposition s'applique depuis janvier dernier pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés), depuis 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) et depuis 2017 pour celles de plus de 5 000 salariés.

Le portail Internet Chorus Pro mis à votre disposition par l'administration permet de dématérialiser facilement, gratuitement et de façon sécurisée vos factures à destination de vos clients du secteur public. Près de 70 millions de factures dématérialisées ont ainsi déjà été reçues depuis l'ouverture de Chorus Pro provenant de près de 250 000 entreprises, dont beaucoup ont d'ores et déjà anticipé l'obligation de dématérialiser leur facturation dans leur relation avec le secteur public.



Vous comptez sans doute, vous aussi, parmi vos clients, des collectivités locales, des ministères ou des hôpitaux. Alors profitez de la réduction de charge administrative et de l'amélioration de compétitivité de votre entreprise que favorise la dématérialisation de vos factures. Car la facturation électronique, c'est :

- un gain de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures,
- des économies d'affranchissement et d'archivage papier,
- le suivi en ligne sur Chorus Pro du traitement de vos factures.

Pour tout savoir sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet Communauté Chorus Pro à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

Source : Direction Générale des Finances Publiques. Octobre 2019.

## Cybermalveillance : un kit de sensibilisation pour prévenir les risques numériques

Le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance a publié, le mois dernier, un kit de sensibilisation aux risques numériques. Destiné aux particuliers, aux entreprises mais aussi aux collectivités, ce document pédagogique livre les bonnes pratiques à adopter lorsque vous êtes connecté. Dans cette « boîte à outils », neuf thématiques sont abordées sous différents supports (fiches pratiques, vidéos, mémos, bande dessinée, poster, quiz, autocollants...).

La première d'entre elles est la création et la gestion des mots de passe qui sécurisent aujourd'hui l'accès à tous les services du quotidien (messageries, réseaux sociaux, banques, administrations, commerce en ligne...). Outre les conseils connus – utilisation d'un mot de passe différent pour chaque service ou suffisamment long et complexe – il est expliqué dans le kit de quelle façon utiliser le gestionnaire de mot de passe Keepass. Certifié par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), ce petit logiciel « permet de stocker en sécurité vos mots de passe pour les utiliser dans vos applications. Il dispose aussi d'une fonction permettant de générer des mots de passe complexes aléatoires ».



De la même façon, le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance livre des conseils faciles à appliquer pour sécuriser les comptes sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et réaliser des sauvegardes ou des mises à jour. Il décrit, enfin, largement les techniques frauduleuses – hameçonnage, « rançongiciels », arnaque au faux support technique – utilisées par les cybercriminels pour « inciter l'internaute à communiquer des données personnelles ».

Ce kit est le fruit d'une collaboration menée depuis plusieurs mois entre institutions publiques, organismes privés et associations membres du groupement d'intérêt public Acyma, le dispositif gouvernemental de lutte contre la cybermalveillance, avec la contribution d'utilisateurs pour déterminer les sujets et types de contenus à développer.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 10 juillet 2019.

# Recensement : révision de la définition de la population

Le décret n° 2019-1305 du 5 décembre 2019 révisé la définition de la population comptée à part, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

- Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population – JO n° 0284 du 7 décembre 2019.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093 (2).  
Décembre 2019.



## Un décret redéfinit les attributions des commissions administratives paritaires

### Fonction publique

Dans un décret paru le 1<sup>er</sup> décembre au *Journal officiel*, le gouvernement redéfinit les attributions des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et instaure des règles et des procédures pour l'édition des lignes directrices de gestion dans les trois versants de la fonction publique.

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août dernier, ces instances représentatives des fonctionnaires – qui traitent des sujets relatifs aux carrières individuelles et dans lesquelles les représentants du personnel sont élus pour quatre ans – ont vu leur champ de compétences réduit.

### Les CAP ne seront plus consultées en matière de mobilité, de promotion et d'avancement.

Ainsi, le décret supprimant la référence à la consultation des CAP en matière de mobilité, de promotion et d'avancement, les CAP ne seront plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de mobilité applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que pour les décisions individuelles en matière de promotion applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En revanche, leur avis reste obligatoire pour une série de décisions individuelles concernant diverses situations professionnelles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, notamment, pour la fonction publique territoriale : « *En matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire* », « *des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle* » ou encore « *des décisions refusant le bénéfice de (certains) congés ainsi qu'en cas de double refus successifs d'une formation* ». Les CAP peuvent, par ailleurs, être saisies à la demande du fonctionnaire à la suite de différentes décisions détaillées dans le décret.

Le décret précise, en outre, que les agents territoriaux peuvent faire appel à un représentant syndical dans le cadre d'un recours administratif formé contre les décisions individuelles en matière de mobilité, de promotion et d'avancement à condition que celui-ci appartienne à l'une des organisations syndicales disposant « *d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions* ». « *A défaut du représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix* », indique le texte.

Si le Conseil national d'évaluation des normes a émis un avis favorable sur ce projet de décret, dans sa délibération, rendue le 7 novembre dernier, les six représentants des élus locaux se sont, pour leur part, tous abstenus et ont émis plusieurs réserves. Reprenant leurs remarques formulées lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, ils ont ainsi regretté, bien que « *des points d'information pourront opportunément être organisés au sein des CAP* », que « *la consultation de la CAP soit supprimée en matière de promotion de corps, de cadres d'emplois et de grade alors même qu'elle constituait un lieu d'échanges et visait notamment à garantir l'égalité entre les agents publics* ».

### « Contraintes supplémentaires »

S'agissant des lignes directrices de gestion, le décret précise les conditions dans lesquelles « *la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels* » peuvent être édictées.

Ces lignes directrices de gestion doivent ainsi être établies par l'autorité territoriale et « *peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories* ». Seule exception : si les collectivités territoriales et établissements publics sont affiliés à un centre de gestion (ou lui ayant confié « *la compétence d'établissement des listes d'aptitude* »), « *les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le centre de gestion* ».

Celles-ci doivent être soumises à consultation auprès du comité social territorial et sont établies « *pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années* ».

Là aussi, les représentants des élus au sein du Cnen ont pointé le fait que « *l'élaboration d'un nouveau document constitue bien une contrainte supplémentaire à la charge des collectivités qui ne résulte pas d'une demande formulée au niveau local* ». Ils ont également regretté qu'un « *document minimal type respectueux des obligations légales et réglementaires* » n'ait pas été « *élaboré par le Ministère de l'Action et des Comptes publics afin que les employeurs territoriaux puissent s'en inspirer* », en particulier pour les petites collectivités territoriales, pour qui « *l'édition de lignes directrices constitue une nouvelle pratique en matière de fonction publique* ».



## Domaine privé. Location

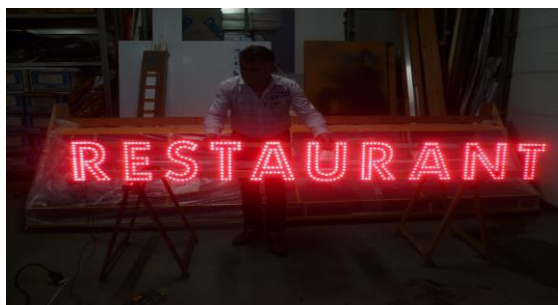
### Mise en concurrence et publicité

*La commune aménage un bâtiment pour y installer un restaurant multiservices. Y a-t-il des obligations de mise en concurrence et de publicité à respecter avant de retenir les futurs gestionnaires du site ?*

Il y a lieu de respecter des obligations de mise en concurrence et de publicité seulement si la commune impose des exigences de service public (ex. : détermination des prix ou des produits par la commune). Dans un tel cas, il faudra passer une délégation de service public (concession) soumise à appel d'offres et publicité (art. R 3121-5 du Code de la commande publique).

En revanche, si la commune passe un simple bail commercial, il n'y a pas d'exigence de publicité. En effet, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public (CE, 6 avril 2007, *commune d'Aix-en-Provence*, n° 284736).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.



## Recensement

### Recours à une entreprise prestataire dans le cadre d'un marché public. Expérimentation

L'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit une expérimentation permettant aux communes de recourir à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population.

Le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 précise les modalités de l'expérimentation. La liste des communes autorisées chaque année à mener cette expérimentation est fixée par un décret distinct de celui-ci.

- *Décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises – JO n° 0265 du 15 novembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.



## Acheteurs publics : 10 conseils pour réussir

### Guide de bonnes pratiques (DAJ)

La Direction des Affaires Juridiques a mis en ligne un fascicule regroupant les bonnes pratiques que les acheteurs publics doivent observer pour simplifier leurs procédures d'achat.

- En savoir plus : [https://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/daj/fascicule-10conseils-acheteurs-publics.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/fascicule-10conseils-acheteurs-publics.pdf)

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.



# Recensement des contrats de la commande publique

## Guide. Actualisation

La Direction des Affaires Juridiques a publié une nouvelle version du guide du recensement des contrats de la commande publique obligatoire pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT.

Les déclarations des contrats notifiés en 2019 doivent être faites avant le 31 mai 2020.

- En savoir plus :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches-publics/formulaires/recense/guide\\_recensement.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches-publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf)

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1093 (1). Décembre 2019.

# Passation des marchés. Dispense de procédure

## Relèvement des seuils à 40 000 € HT

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics et pour l'obligation de dématérialisation à 40 000 € HT.

Ainsi, pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT (et non plus 25 000) et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur.

De plus, il relève à 10 % le montant des avances versées aux PME pour les marchés passés par les acheteurs dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros par an (art. R 2191-7 du Code de la commande publique).

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de son entrée en vigueur.

- *Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances – JO n° 0289 du 13 décembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093 (2). Décembre 2019.

# Marchés publics et contrats de concession. Passation

## Nouveaux seuils au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les seuils de procédure formalisée sont diminués comme suit :

- 139 000 € pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- 214 000 € pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- 5 350 000 € pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

L'avis publié au Journal Officiel a été annexé au Code de la commande publique (annexe 2).

- *Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique – JO n° 0286 du 10 décembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1093 (2). Décembre 2019.

# Loi relative à l'énergie et au climat

## Mesures concernant les collectivités territoriales

1. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 actualise les objectifs de la politique de l'énergie pour tenir compte du Plan climat adopté en 2017, de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE). Les objectifs sont les suivants :

- neutralité carbone à l'horizon 2050,
- baisse de 40 % de la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici à 2030 (contre 30 % précédemment),
- report à 2035 (au lieu de 2025) de la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production électrique (fermeture de 14 réacteurs).

2. Concernant les collectivités, les nouvelles constructions (locaux à usage industriel ou artisanal, entrepôts, hangars non ouverts au public, etc.) de plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, soumises à une autorisation d'exploitation commerciale, de même que les parcs de stationnement couverts accessibles au public, sont désormais tenues d'intégrer, sur au moins 30 % de la toiture du bâtiment ou de l'ombrière surplombant le parking, un « système de végétalisation », ou un procédé de production d'énergies renouvelables, ou encore tout autre dispositif aboutissant au même résultat (art. 47). Cette obligation peut être écartée par décision motivée de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La loi ouvre également une nouvelle possibilité de déroger aux règles des PLU afin de permettre « l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement » (art. L 152-5 du Code de l'urbanisme modifié).

- *Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat – JO n° 0261 du 9 novembre 2019.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.



## Transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Quelles sont les modalités du transfert des pouvoirs de police spéciale au président de communauté ?

Le transfert de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération entraînera également le transfert, de plein droit, des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté, sauf opposition du maire. Pour être valable, l'opposition doit intervenir dans le délai de six mois suivant le transfert de la compétence (soit le 30 juin 2020). Cela étant, l'élection d'un nouveau président après les élections de mars 2020 (et au plus tard fin avril) aura pour effet d'ouvrir un nouveau délai de six mois pendant lesquels les maires pourront s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale. Dès lors, rien n'oblige les maires à se positionner d'ici le mois d'avril.

Pour rappel, le président de l'EPCI pourra également renoncer à exercer les pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire communautaire dès lors qu'un maire a manifesté son opposition au transfert.

Enfin, aucun transfert au président du syndicat n'est possible.

Source : Maires de France. Décembre 2019.

La police spéciale de l'assainissement concerne principalement la possibilité de réglementer ces activités. Concernant l'assainissement collectif, le président de l'EPCI titulaire de pouvoirs de police est chargé de l'élaboration du règlement d'assainissement. Des dérogations aux délais de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques pourront ainsi être établies et des autorisations de déversement des effluents des entreprises accordées.

S'agissant de l'assainissement non collectif, les pouvoirs de police permettent au président de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire. Par exemple, la possibilité de compléter les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et relatif aux modalités de contrôles, par un arrêté intercommunal édictant des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur tout ou partie du territoire de la communauté.

## Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)

### Publicité sur le site des préfectures

L'ensemble des opérations soutenues au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) font dorénavant l'objet d'une publication sur le site internet des préfectures le 30 septembre et, le cas échéant, le 30 janvier.

- JO Sénat, 17 octobre 2019, question n° 04213, p. 5255.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.

## Calendrier des opérations (DGFIP)

La Direction Générale des Finances Publiques a publié un dépliant concernant la taxe de séjour qui comprend notamment le calendrier des opérations en la matière.

- En savoir plus :  
[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/depliants/2019\\_depliant\\_taxe\\_sejour\\_web.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/depliants/2019_depliant_taxe_sejour_web.pdf)

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1093 (1). Décembre 2019.

## Donation : seuls les biens affectés à des activités non lucratives sont exonérés de droits de mutation

Les collectivités sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession et affectés à des activités non lucratives. Ces dispositions s'appliquent aux transmissions à titre gratuit, par donation ou legs, de bien forestiers (art. 794, Code général des impôts). Rappelons que seul le conseil municipal est compétent pour accepter des dons faits à la commune (art. L 2242-1, CGCT). Néanmoins, le maire peut toujours, à titre conservatoire, les accepter et former, avant l'autorisation du conseil municipal, toute demande en délivrance. La délibération ultérieure du conseil aura effet du jour de cette acceptation (art. L 2242-4, CGCT). Si l'acceptation provisoire n'est pas mentionnée dans l'acte notarié, l'acceptation définitive, par le conseil municipal, doit faire l'objet d'un acte séparé qui doit être notifié au donateur (art. 932, Code civil).

**Remarque :** Contrairement au legs, la commune n'a pas à consulter la famille du donateur puisque les héritiers réservataires ne disposent d'aucun pouvoir jusqu'à l'ouverture de la succession. Ce n'est qu'après le décès du donateur qu'ils pourront éventuellement agir en réduction du don s'ils estiment qu'il dépasse la quotité disponible.

**Conseils :** L'acceptation provisoire est recommandée car elle a pour effet de rendre la donation irrévocable même si, dans l'intervalle entre l'acceptation provisoire et définitive, le donateur viendrait à décéder. Il faut néanmoins veiller aux éventuelles conditions et charges liées au don et éviter celles qui posent des conditions trop rigoureuses ou floues puisque la commune pourrait ensuite avoir des difficultés pour les respecter : la procédure de révision des conditions et charges grevant un don est complexe et longue et se déroule en partie devant le juge judiciaire.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 435. 14 novembre 2019.

## SPIC : la prescription de 2 ans ne s'applique pas pour demander le paiement du service



L'utilisateur, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des ordures ménagères, c'est-à-dire d'un service public industriel et commercial, n'est pas lié à ce service par un contrat (Civ. 1e, 4 juillet 2019, n° 19-13494). La commune n'est pas soumise à la prescription de 2 ans (art. L 218-2 du Code de la consommation régissant les relations contractuelles) pour obtenir le paiement de la redevance.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 435. 14 novembre 2019.

## Budget. Adoption en période électorale

### Quand faut-il adopter le budget en période électorale ?

Deux situations sont à distinguer, selon que le budget est voté avant ou après les élections.

**1. Budget voté avant le scrutin.** Si l'équipe municipale adopte le budget avant le scrutin, elle est soumise au respect des dispositions légales fixées à l'article L 2312-1 du CGCT imposant aux communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget (DOB) dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. La nouvelle assemblée délibérante pourra ensuite procéder à des modifications sur ce budget si elle le souhaite, par l'adoption de décisions modificatives ou d'un budget supplémentaire (art. L 1612-11 du CGCT).

**2. Budget voté après le scrutin.** Si l'équipe municipale sortante n'a pas procédé au vote du budget, la nouvelle assemblée délibérante doit se conformer au délai légal de vote fixé au 30 avril. Ce même délai est applicable aux EPCI.

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1093 (1). Décembre 2019.

## Infractions à l'encontre des élus. Traitement judiciaire

### Circulaire n° JUSD1931746C du 6 novembre 2019.

La circulaire n° JUSD1931746C du 6 novembre 2019 à l'ensemble des parquets rappelle qu'une réponse pénale doit être systématiquement donnée à l'encontre des auteurs des faits de violence contre les élus, lesquels doivent être déférés pour les faits les plus graves.

- *Circulaire n° JUSD1931746C du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République.*

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.

## Construction achevée depuis plus de 20 ans

### Absence de certificat de conformité. Délivrance d'une attestation de non-contestation de conformité.

*Une personne vend la maison de ses parents décédés. Le notaire demande à la mairie une attestation de non-contestation de la conformité pour une déclaration de travaux datant de 1998. Nous ne parvenons pas à retrouver cette DT. Le notaire demande aux vendeurs de déposer une DAACT. La commune peut-elle la prendre pour une déclaration qui date de plus de 20 ans ?*

En l'espèce, la déclaration d'achèvement des travaux n'a jamais été déposée et la commune n'a pas délivré de certificat de conformité car le bénéficiaire du permis ne l'a pas demandé à l'époque.

Le Code de l'urbanisme prévoyait à l'époque : « Si les travaux ont été réalisés dans des conditions régulières au regard des dispositions du premier alinéa de l'article R 460-3, le certificat de conformité est délivré dans le délai de trois mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux... » (art. R 460-4 aujourd'hui abrogé).

La conformité n'ayant jamais été obtenue, la commune n'a pas à délivrer un certificat qui juridiquement n'existe plus.

En revanche, et sur la base des dispositions actuelles, il est possible de délivrer une attestation de non-contestation de conformité.

En effet, selon l'article R 462-10 du Code de l'urbanisme : « Lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R 462-6, une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée est délivrée sous quinzaine, par l'autorité compétente, au bénéficiaire du permis ou à ses ayants droit, sur simple requête de ceux-ci... ».

**Source :** La Commune et l'Urbanisme. N° 191. Novembre 2019.



## Loi littoral. Respect de la bande des 100 mètres

### Constructions nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau. Local dédié à la formation de sauveteurs côtiers (non).

*La bande littorale de 100 mètres doit être respectée, y compris pour un local dédié à la formation de sauveteurs côtiers, ce qui justifie le refus d'un permis de construire.*

Aux termes de l'article L 121-16 du Code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L 321-2 du Code de l'environnement ». Aux termes de l'article L 121-17 du même code : « L'interdiction prévue à l'article L 121-6 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau... ».



En l'espèce, la construction projetée, d'une superficie de 185 m<sup>2</sup>, est composée d'une salle de cours, d'un bureau, d'un accueil, de vestiaires, de douches et sanitaires et de locaux de rangement pour du matériel de sauvetage et des conteneurs à déchets. Si le projet comprend un local de stockage de matériel nécessaire à l'activité du sauvetage, il ressort des pièces du dossier que la majeure partie de ces locaux est destinée à accueillir des activités de formation en secourisme côtier et de pratique du surf par des personnes handicapées.

A supposer que ces activités puissent être qualifiées de missions de service public au sens de l'article L 121-17 du Code de l'urbanisme, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'elles exigeraient la proximité immédiate de l'eau. Dans ces conditions, eu égard à son économie générale, le projet dans son ensemble méconnaît les articles L 121-16 et L 121-17 du Code de l'urbanisme.

- CAA Bordeaux, 15 octobre 2019, préfet des Pyrénées-Atlantiques, n° 18BX00302.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 192. Décembre 2019.



## Loi littoral. Extension de l'urbanisation

### Espaces proches du rivage situés à plus de 100 mètres de la mer.



Dans les espaces proches du rivage mais situés à plus de 100 mètres de la mer, une extension de l'urbanisation ne peut être effectuée que si, non seulement elle est réalisée soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, mais encore si elle conserve un caractère limité et est en outre justifiée et motivée par un document d'urbanisme, ou est conforme à un schéma de mise en valeur de la mer, ou autorisée par le représentant de l'Etat après consultation de la commission des sites.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la parcelle où doit s'édifier le projet en cause est située à une distance de 600 mètres environ du rivage, en covisibilité avec la mer ainsi que le montrent plusieurs photographies versées au dossier et notamment la plaquette publicitaire du projet, sans être séparée du

rivage par une coupure topographique ou d'urbanisation.

Dès lors, le terrain d'assiette du projet est bien situé dans les espaces proches du rivage.

- CAA Marseille, 14 octobre 2019, SCI Florence, n° 18MA03107.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 192. Décembre 2019.

## Mise en ligne des documents d'urbanisme sur le Géoportail

LE PORTAIL NATIONAL de l'urbanisme (Géoportail) est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique à partir d'un point d'entrée unique pour l'ensemble du territoire (art. L 133-1 du Code de l'urbanisme). Ce site est géré par l'Etat. Il est disponible à l'adresse suivante : [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr).

Ce site permettra à une personne souhaitant demander une autorisation d'urbanisme de se renseigner sur les règles applicables à la parcelle concernée par le projet. Il sera également le point d'entrée pour la dématérialisation des demandes d'urbanisme prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour certaines collectivités. Actuellement, environ 7 000 documents y sont accessibles. De plus, des tutoriels sous forme de vidéos y sont disponibles.

La numérisation des documents d'urbanisme s'effectue en différentes étapes.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les communes ou les EPCI compétents en matière de PLU transmettent à l'Etat, sous format électronique, la version en vigueur des PLU, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire ainsi que les délibérations les ayant approuvés. Cette transmission se fait au fur et à mesure des modifications opérées sur ces documents (art. L 133-2 du Code de l'urbanisme).

Les gestionnaires de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ont également une obligation de transmission de ces servitudes vers le gestionnaire du portail. Il s'agit par exemple des servitudes gérées par l'Etat. Ceci permettra à une commune de connaître les servitudes présentes sur son territoire avant d'entamer un projet concernant son document d'urbanisme.

Cette obligation ne remplace pas le mécanisme du « porter à connaissance » des collectivités qui établissent ou modifient leur document (art. L 133-3 du Code de l'urbanisme).

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, les communes ou les EPCI compétents en matière de PLU devront verser leur document d'urbanisme sur le Géoportail. Il ne s'agit que des documents nouveaux, révisés ou modifiés dont la décision d'approbation est postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (art. R 153-22 et R 163-6 du Code de l'Urbanisme). Il n'est donc pas nécessaire de numériser son document d'urbanisme. Il sera toutefois important de préciser l'exigence de numérisation du document au moment de passer le marché pour éviter un surcoût éventuel.

Si le document d'urbanisme d'une commune est d'ores et déjà au format numérique, il est dès lors possible de le verser sur le Géoportail.

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne. Si aucun standard de numérotation n'est validé selon ces conditions, la numérisation des documents est effectuée dans un format de fichiers largement disponible (art. R 133-2 du Code de l'Urbanisme). Le format retenu est le format CNIG, c'est-à-dire celui validé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

La circonstance que ces documents soient publiés sur ce portail est toutefois sans incidence sur leur caractère exécutoire qui demeure conditionné à leur publication et à leur transmission au contrôle de légalité pour les PLU (art. L 153-23 du Code de l'Urbanisme) et à leur approbation par l'Etat pour les cartes communales (art. L 163-7 du même code du Code de l'Urbanisme) (JO Sénat, 10.10.2019, question n° 7677, p. 127). Le document opposable aux administrés reste celui consultable au siège des communes ou des EPCI compétents en matière de PLU.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) assurent la gestion des comptes pour le Géoportail de l'urbanisme et assistent les collectivités.

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1093. Décembre 2019.



## Construction de la maison d'habitation d'un agriculteur (conditions)

En vertu de l'article R 151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zones agricoles (A) du PLU. Une maison d'habitation peut être considérée comme une construction nécessaire à l'activité agricole si l'exploitation nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant (CE, 14 mai 1986, *M. X.*, n° 56622). Cette condition est appréciée au cas par cas par les services instructeurs des permis de construire, sous le contrôle du juge administratif, au regard de la nature de l'exploitation et de ses caractéristiques propres, du type de culture ou d'élevage qui y est pratiqué, de la taille de l'exploitation ou encore de la résistance des produits de l'agriculture aux conditions climatiques.



L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme prévoit par ailleurs que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel et après avis de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, délimiter dans les zones A des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées les constructions.

Si l'exploitation agricole ne nécessite pas une présence humaine rapprochée et permanente, la maison de l'exploitant pourra donc être autorisée en zone A moyennant la délimitation au préalable d'un STECAL.

- JO Sénat, 31.10.2019, *question n° 12366*, p. 5512.

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1092 (2). Novembre 2019.

## Demandes de subventions au Ministère de la Culture

### Pièces justificatives complémentaires

Les pièces justificatives complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention relevant du Ministère de la Culture sont énumérées en annexe d'un arrêté du 12 novembre 2019.

- *Arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.*

**Source :** JO n° 0272 du 23 novembre 2019.

## Modèle de délibération se prononçant sur l'extinction de créances irrécouvrables

### PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES/EXTINCTION DE CREANCES M49

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices ..., ..., ... et ... figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : ... €.

Budget annexe eau ... : ... €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le conseil municipal décide** (modalités du vote à préciser) :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Le vote à bulletin secret
- Droit à l'image
- Remplacement d'un conseiller municipal

## Le maire et les élus

- Incompatibilité = élections municipales

## Informations importantes :

### **Attestations d'inscription sur les listes électorales en ligne : c'est fait !**

C'est une excellente nouvelle pour les maires et les services des communes : depuis le 1<sup>er</sup> janvier une téléprocédure est en place pour permettre l'édition en ligne, par les candidats eux-mêmes, des attestations d'inscription sur les listes électorales. Le décret permettant cette avancée est paru le 29 décembre – et il contient aussi d'autres évolutions. Décryptage.

Jusqu'à présent, la constitution d'un dossier de candidature aux élections municipales impliquait une lourde tâche pour les mairies : chaque candidat devait en effet fournir à la préfecture « une attestation d'inscription sur les listes électorales (...) délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ». Les services des communes voyaient donc, dans les quelques semaines précédant le scrutin, affluer les candidats avec à la clé plusieurs dizaines – ou centaines – d'attestations à fournir.

Les choses vont devenir considérablement plus simples, puisque ces attestations peuvent désormais être délivrées en ligne, et que les documents ainsi générés seront acceptés en préfecture. Le décret n° 2019-1494 (*Journal Officiel* du 29 décembre) modifie le Code électoral en ce sens. Cette nouvelle télé-procédure est liée à l'existence du site ISE (Interrogation de la Situation Electorale), lui-même rendu possible par la création du répertoire électoral unique géré par l'Insee. Désormais, n'importe qui peut vérifier si une personne est inscrite ou non sur les listes d'une commune, en se rendant sur la page ISE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) et en fournissant les nom, prénoms et date de naissance de la personne recherchée. Si la personne est bien inscrite sur la liste de la commune, il est alors proposé à l'utilisateur de générer d'un simple clic une attestation d'inscription sur les listes électorales au format PDF. Cette attestation est datée du jour où elle a été générée. Pour être valable, elle devra avoir été éditée moins de 30 jours avant le dépôt de la liste.

Attention, la mise en place de cette nouvelle procédure n'implique nullement que les mairies doivent refuser de remplir les attestations : il est bien précisé que sont valables les attestations « délivrées par le maire ou générées par télé-procédure », ce qui implique que les mairies ne sauraient refuser de délivrer les attestations si les candidats le demandent. Mais les maires ont tout intérêt à faire connaître, dès que possible, ces nouvelles possibilités aux futurs candidats, ce qui allègera d'autant la charge des services de la commune.

Etrangement, alors que la publication du décret date d'une dizaine de jours, le texte du Code électoral sur Légifrance, et en particulier l'article R 128 qui détaille le contenu des déclarations de candidature pour les élections municipales, n'a toujours pas été modifié. Cela ne saurait sans doute tarder, et il est de toute façon possible de se référer au décret lui-même.

### Diverses dispositions

Ce décret contient d'autres dispositions qui intéressent directement les mairies à l'approche des élections. Citons quelques-unes d'entre elles.

Pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2016, qui permet à une personne d'être inscrite sur la liste électorale d'une commune si elle est gérante ou associée majoritaire d'une société figurant au rôle depuis deux ans consécutifs, même si elle ne figure pas au rôle des contributions directes, le décret fixe la liste des pièces à fournir dans ce cas.

Concernant la carte d'électeur, il n'est désormais plus obligatoire d'y faire figurer le lieu de naissance, ni de l'envoyer « au plus tard le 30 avril » les années sans scrutin.

Nouveauté aussi pour la « cérémonie de citoyenneté » lors de laquelle le maire remet les cartes d'électeurs aux jeunes inscrits d'office. Alors qu'elle devait auparavant être organisée chaque année avant le 31 mars, cette contrainte de date a disparu. La cérémonie ne peut, en revanche, toujours pas être organisée pendant une campagne électorale.

Le décret réécrit en partie l'article R 56 du Code électoral, qui fixe les règles en matière d'affichage dans les mairies et à l'entrée des bureaux de vote en période électorale. De nouveaux articles du Code devront être affichés – mais de toute façon, ces nouvelles affiches seront fournies par les préfectures (décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019).

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). AMF. 06 janvier 2020.

### Sites répertoriés :

*Textes et lois* : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) - AMF

*Sources* : *La vie communale et départementale* ; *La lettre des finances locales* ; *Journal Officiel* ; *Direction Générale des Finances Publiques* ; *AMF* ; *Maires de France* ; *La commune et l'urbanisme* ; *La lettre de la vie communale*.

**Directeur de la publication** : Jean-Pierre VERAN Conception

Rédaction : Evelyne Casile & Laurence Contesti/ tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var. Rond-Point du 04 décembre 1974.

BP 198. 83007 Draguignan Cedex.

Tél : 04 98 10 52 30 - Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr) – E.mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com